

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD

I. REFERENCES JURIDIQUES

Art [473](#) à [476](#) du code civil

II. Le principe : un régime de représentation

La tutelle peut porter sur les biens et/ou la personne.

C'est le régime de protection le plus contraignant. La personne devenue incapable d'accomplir elle-même les actes de la vie civile est représentée d'une manière continue.

Cette représentation connaît cependant des limites dues naturellement au fait qu'un adulte a droit à sa dignité, à ses habitudes, à ses relations.

Le juge peut également aménager une tutelle en l'allégeant. Il énumèrera certains actes que la personne protégée aura la capacité de faire elle-même. Ils seront précisés soit dans le jugement d'ouverture de la tutelle, soit dans une décision modificative.

Sur avis du médecin expert, la personne protégée pourra conserver son droit de vote.

III. LES CONDITIONS A REMPLIR

La mise sous tutelle exige que le majeur ait besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile ([article 440 CC](#)).

La tutelle doit être le dernier recours possible : elle n'est prononcée que si la sauvegarde de justice ou la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante ([article 440 CC](#)).

La tutelle ne peut excéder cinq ans, mais elle peut être renouvelée ([articles 441 et 442 du CC](#)).



Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD

IV. LE TUTEUR

Etre nommé tuteur est une mission difficile et complexe.

A. Nomination d'un ou plusieurs tuteurs

Sur décision du juge des tutelles, un Conseil de famille (*article 456 du CC*) peut être organisé.

B. Peuvent être nommé tuteur, subrogé tuteur ou tuteur « ad hoc » :

- ✚ Un ou des membres au sein du Conseil de famille (*article 456 du CC*) ;
- ✚ Le conjoint (PACS, concubin), parent allié ou proche résidant auprès du majeur protégé (*article 459 du CC*). Le tuteur exerce alors sa mission bénévolement ;
- ✚ Un MJPM exerçant à titre individuel, au sein d'une association tutélaire ou préposé d'un établissement d'hébergement (*articles 450 et 451 du CC*). Le coût de la rémunération est à la charge du majeur protégé et, si ses ressources sont insuffisantes, de la collectivité publique ;
- ✚ Plusieurs tuteurs peuvent exercer la mesure simultanément (par exemple la protection de la personne pour l'un et la gestion patrimoniale pour l'autre).

V. Les missions et les obligations

Le tuteur dispose d'une sphère d'autonomie pour tous les actes d'administration, c'est-à-dire les actes de gestion courante (ouverture et gestion d'un compte-courant, règlement des charges, constitution des dossiers administratifs...).

Pour tous les actes de disposition, il devra obtenir l'autorisation du juge des tutelles. Il est tenu d'être informé par tous les organismes (administratifs, judiciaires, médicaux, bancaires...) de la situation de la personne protégée pour agir en son nom et dans son intérêt.

Le secret médical n'est pas opposable au tuteur. Il a accès au dossier médical du majeur protégé.

Le tuteur devra ainsi :

- ✚ Représenter le majeur protégé dans les actes de la vie civile.
- ✚ L'informer sur sa situation personnelle, sur les actes qu'il ne pourra passer seul, mais que seul le tuteur peut accomplir pour lui.
- ✚ Etablir un inventaire de patrimoine dans les trois mois ;



LA TUTELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD

- ✚ Apporter des soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt du majeur protégé (cela signifie ici que la volonté de la famille ne peut se substituer à l'intérêt du protégé) ;
- ✚ Demander l'autorisation au juge des tutelles pour réaliser des actes de disposition (vente d'un bien immobilier, donation, etc.) ;
- ✚ Tenir les comptes annuels de gestion à remettre au greffier en chef du tribunal d'instance

VI. Interdictions faites au tuteur (ARTICLE 509 DU CC)

- ✚ Aliéner à titre gratuit (donner ou prêter) les biens ou droits du majeur ;
- ✚ Exercer un commerce ou une profession libérale au nom du majeur ;
- ✚ Acheter les biens du majeur, les prendre à bail ou à ferme sauf accord du juge ;
- ✚ Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre le majeur ;
- ✚ Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits du majeur.

VII. Les limites de la représentation

Quel que soit le régime de protection, le majeur protégé conserve le choix de son lieu de vie, son droit au logement et à l'autonomie (son compte bancaire doit être maintenu à sa disposition avec un budget adapté à sa situation).

C. Le droit au logement

La loi impose (article 426 du CC) que le logement, sa résidence principale ou secondaire, ses meubles, soient conservés à sa disposition aussi longtemps que possible. S'il est besoin de vendre, de louer, de résilier le bail, le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles.

D. Le droit à un compte bancaire personnel

Les comptes bancaires restent ouverts au nom de la personne. Ils ne peuvent être modifiés ni clôturés sans autorisation du juge des tutelles.



LA TUTELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD

E. D'autres actes peuvent être passés seul par le majeur en tutelle :

- ✚ Les actes relatifs à sa personne si son état le permet (art [459](#) du cc)
- ✚ Révoquer un testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle (art [476](#) du CC)
- ✚ Reconnaître, déclarer la naissance d'un enfant (art [458](#) du CC)

	ACTES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION COURANTE	ACTES DE DISPOSITION	ACTES A CARACTERE PERSONNEL
TUTELLE	Tuteur	Tuteur + Juge des Tutelles	Majeur Protégé seul

VIII. *Procédures particulières pour certains actes*

F. Le mariage (art [460](#) cc)

Le mariage d'une personne en tutelle n'est permis qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué et après audition des futurs conjoints et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents, de l'entourage et du MJPM.

Procédure : adresser une demande écrite au Juge des Tutelles qui prendra l'initiative de la convocation après avoir rassemblé tous les éléments qui lui semblent utiles.

G. Le PACS (art [462](#) CC)

La conclusion d'un **pacte civil de solidarité** par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage, ainsi que du tuteur MJPM.

L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la **signature de la convention**. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire.

La procédure est identique en cas de **modification** du PACS.

La personne en tutelle peut **rompre** le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification est opérée à la diligence du tuteur.



LA TUTELLE

Catégorie	Sous-catégorie
Les mesures de protection	
Editée : août 2011	Par Alain FEGEL
MàJ le Février 2012	Par Anne-Laure ARNAUD

Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

H. Vous devez informer le Juge des Tutelles :

- ✚ De vos changements d'adresse
- ✚ Du changement d'adresse de la personne protégée
- ✚ Du décès de la personne

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du Juge des Tutelles qui vous renseignera sur la marche à suivre.

IX. Le terme de la tutelle

La sortie de tutelle se fait :

- ✚ A tout moment par un jugement de mainlevée du juge des tutelles ;
- ✚ En cas d'allègement (curatelle, sauvegarde de justice) ;
- ✚ A l'expiration de la date prévue (durée limitée à cinq ans) si la mesure n'a pas été renouvelée ;
- ✚ En cas de résidence hors du territoire national ;
- ✚ Au décès du majeur protégé.

